





Lettre de jurisprudence

Numéro 1 – Janvier 2019



Editorial

« Le savoir-faire n'est rien sans le faire-savoir » : voilà un axiome de communicant que la juridiction administrative, qui a longtemps souffert d'un certain déficit de notoriété qu'elle comble

progressivement, fait désormais sien.

Concilier les nécessités de l'intérêt général avec les droits individuels, faire respecter les libertés publiques, réparer les dommages causés par l'administration, rédiger de manière intelligible pour les justiciables des décisions motivées en droit comme en fait, s'adapter aux constantes évolutions de la société, répondre de manière effective et rapide à un besoin toujours plus grand de justice, c'est ici que réside l'essentiel du savoir-faire reconnu à la juridiction administrative, en toutes ses composantes. Sa « marque de fabrique » en quelque sorte ...

Reste à le faire savoir, en particulier pour les tribunaux administratifs, dont la diffusion de l'œuvre jurisprudentielle est longtemps restée relativement confidentielle, y compris à l'intérieur même de leurs propres ressorts territoriaux. C'est là tout l'objet de cette première lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Marseille qui, je l'espère, illustrera les affirmations énoncées au point précédent, pour user d'une terminologie issue des récentes recommandations sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative, dont la presse s'est largement fait l'écho, en particulier en ce qu'elles consacrent la rédaction en style direct, généralisée depuis le 1er janvier 2019, mais que le tribunal, vous pourrez le constater, utilisait déjà largement.

C'est donc non sans une certaine fierté du travail accompli par cette juridiction et du savoir-faire déployé, que je soumets au lecteur, initié ou non, cette première lettre de jurisprudence, à vocation semestrielle, qui n'aurait sans doute pu voir le jour sans le partenariat noué de longue date avec FilDP et Séverine Brondel qui a bien voulu aimablement nous autoriser à reproduire les commentaires des jugements du tribunal publiés dans sa revue. Qu'elle en soit ici chaleureusement remerciée.

Bonne lecture et bonne année 2019!

Dominique Bonmati, Présidente du tribunal

Tribunal administratif 22 – 24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6 Téléphone : 0491134813 greffe.ta-marseille @juradm.fr

Site internet : http://marseille.ta-administratif.fr

SOMMAIRE:

> CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

→ 1 - Principes généraux du droit - Neutralité du service public - Crèches de Noël

AIDE SOCIALE

 2 - RSA - La reprise d'études par un chômeur qualifié de «stagiaire de la formation continue» n'y ouvre pas droit

DOMAINE

♣ -► 3 - Convention de chasse sur le domaine public - Réserver son bénéfice à certaines sociétés de chasse doit être justifié par un motif d'intérêt général

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

4 - Accès aux documents administratifs - Codes emballeurs - Ils sont des documents administratifs mais ne peuvent pas être communiqués sans porter atteinte au secret industriel et commercial

DROITS DES ETRANGERS

♣ -► 5 - Droit au séjour - Précisions sur celui du ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant communautaire

FISCALITÉ

- ♣ -► 6 Impôt sur le revenu contentieux de l'assiette Saisies pénales visant à garantir l'effectivité de la peine de confiscation : les sommes saisies ne présentent pas un caractère irrécouvrable
- ♣ -►7 Taxe sur les surfaces commerciales La société Printemps est redevable de la taxe sur les surfaces commerciales y compris pour les espaces mis à disposition des marques au sein de ses magasins
- ♣ -▶8 Impôts sur les revenus et bénéfices Notion de revenus distribués Présomption de distribution applicable au maître de l'affaire Peuvent être regardées comme maître de l'affaire deux personnes soumises à imposition commune au titre de l'impôt sur le revenu

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- ♣ -▶ 9 Techniciens supérieurs hospitaliers Précisions sur les règles de leur affectation sur un emploi.
- 4 -► 10 Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions -(FGTI) - De quel recours subrogatoire dispose-t-il contre l'administration employeur de l'agent qu'il a indemnisé ?

NATURE ET ENVIRONNEMENT

4 -► 11 - Usine de fabrication d'alumine - Le juge encadre plus rigoureusement que le préfet les rejets de métaux lourds au large de Cassis

PROFESSIONS

♣ -► 12 - Ordre départemental des médecins - Il y a urgence à suspendre la décision de le dissoudre quand les conditions de sa dissolution n'étaient pas réunies

POLICE

- → 13 Habilitation d'accès aux zones de sûreté Un incident isolé ne justifie pas son refus de renouvellement pour défaut d'honorabilité de son titulaire
- **↓** -▶ 14 Code de la route Définition de la notion d'agglomération qu'il mentionne
- **↓** -▶ 15 Permis de conduire La jurisprudence Danthony n'est pas applicable au défaut d'information sur le nombre de points retirés

RESPONSABILITE

- ♣ -► 16 Responsabilité hospitalière Arrêt des soins Le refus d'opérer un patient eu égard aux risques d'une intervention n'en est pas un
- ♣ -► 17 Ouvrage public L'action d'un vent violent dans le sud n'est pas une cause exonératoire de la responsabilité sans faute de son propriétaire
- ♣ -▶ 18 Service public pénitentiaire Détenu L'administration pénitentiaire, alertée de ses pulsions suicidaires, commet une faute en ne prenant pas les mesures pour empêcher le passage à l'acte

URBANISME

- **♣** -▶ 19 Les zonages du plan de prévention des risques inondation n'ont pas besoin d'apparaître sur son règlement graphique pour être opposables
- ♣ -► 20 Permis de construire Précision sur la notion de limite séparative latérale quand le terrain d'assiette est bordé par deux voies non rectilignes
- ♣ -► 21 Permis de construire Un voisin n'a pas d'intérêt à agir quand le projet porte simplement atteinte à ses conditions de circulation sur la voie publique
- ♣ -► 22 Permis de construire tacite Le principe de sécurité juridique ne tient pas en échec l'effectivité de contrôle de légalité
- ♣ -> 23 Parcelle agricole Définition de la notion de siège de l'exploitation agricole pouvant justifier sa constructibilité
- ♣ -► 24 Article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme Le préfet n'a pas à apprécier du bien-fondé
 de l'intérêt communal retenu par le conseil municipal
- 4 -▶ 25 Permis de construire modificatif L'importance des modifications apportées s'apprécie par rapport à la surface créée qu'elle qu'en soit sa destination
- -> 26 Trame paysagère Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation de la cohérence de celle instaurée

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

-▶ 1 – Principes généraux du droit - Neutralité du service public - Crèches de la nativité - La bénédiction de son installation en mairie en fait, de facto, une manifestation cultuelle

19-12-2018 par Fil DP

Par trois jugements du 18 décembre 2018 au raisonnement juridique identique, le tribunal administratif de Marseille a jugé que dès lors que l'installation d'une crèche de la nativité dans l'enceinte d'un bâtiment public a été précédée d'une bénédiction, cette installation est de facto cultuelle et non culturelle.

En l'espèce, le maire des 2e et 3e arrondissements de Marseille avait installé une crèche de Noël le 2 décembre 2016 dans les locaux de la mairie d'arrondissement dont la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône n'avait pu obtenir la désinstallation. Cette fédération avait alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce refus.

Le tribunal, reprenant la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les crèches installées en mairie, affirme que « la commune de Marseille fait valoir que cette installation a eu lieu sur une période brève, exempte de toute référence religieuse, qu'une crèche est installée depuis plus de dix ans dans les locaux de la mairie et qu'y figure de nombreux santons de Provence conformément à l'usage local. Si la commune invoque encore le fait que son inauguration le 2 décembre s'inscrivait dans le cadre du lancement des illuminations de Noël, et s'est accompagnée du vernissage d'une exposition de peintures ainsi que de la célébration des semailles du blé, il est constant que cette crèche a fait l'objet d'une bénédiction du père Ottonello, curé de la cathédrale de La Major, qui était annoncée sur le carton d'invitation à cet événement. Une bénédiction par un prêtre, revêt, en tant que telle, et alors même qu'elle aurait acquis un caractère traditionnel et populaire du fait qu'elle ait lieu depuis plus de vingt ans, un caractère cultuel, marquant ainsi la reconnaissance d'une préférence religieuse. Par la bénédiction de cette crèche installée dans l'enceinte d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique et son annonce sur le carton d'invitation à son inauguration, la commune de Marseille a nécessairement entendu inscrire la crèche de Noël dans une tradition religieuse, qui ne peut être regardée comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques, sans que le caractère culturel ou festif invoqué par la commune puisse exercer une influence sur la légalité de la décision litigieuse ».

- → TA Marseille 18 décembre 2018, Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône n°1702359
- → TA Marseille 18 décembre 2018, Observatoire de la laïcité de Provence et du pays d'Istres n°1702979
- → TA Marseille 18 décembre 2018, Observatoire de la laïcité de Provence et du pays d'Istres n°1702980
- → TA Marseille 18 décembre 2018, Observatoire de la laïcité de Provence et du pays d'Istres n°1702981
- → TA Marseille 18 décembre 2018, Observatoire de la laïcité de Provence et du pays d'Istres n°1702982
- → TA Marseille 18 décembre 2018, Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône n°1703024
- → TA Marseille 18 décembre 2018, Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône n°1803499

Lire le communiqué de presse

AIDE SOCIALE

-▶ 2 - RSA - Revenu de solidarité active - La reprise d'études par un chômeur qualifié de «stagiaire de la formation continue» n'y ouvre pas droit

5-12-2018 par Fil DP

Par un jugement du 15 mai 2018, le tribunal administratif de Marseille a estimé que la qualité de « stagiaire de la formation continue » attribuée à une personne qui reprend ses études dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi n'ouvre pas droit au revenu de solidarité active (RSA) dont la vocation est d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle.

En l'espèce, lors de son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, Mme M. avait élaboré un projet personnalisé d'accès à l'emploi avec son conseiller Pôle emploi afin de s'inscrire à l'université pour y obtenir une licence de psychologie. Mme M. s'est alors inscrite à l'université d'Aix-Marseille pour l'année universitaire 2015/2016 en qualité de stagiaire de la formation continue, formation non prise en charge par Pôle emploi. Or, le 22 septembre 2015, le directeur du pôle d'insertion Marseille III du conseil départemental des Bouches-du-Rhône a indiqué à Mme M. que son projet personnalisé d'accès à l'emploi n'avait pu être validé aux motifs qu'elle était étudiante et ne pouvait être maintenue dans le dispositif du revenu de solidarité active et Mme M. a été radiée du RSA. Après un recours préalable infructueux, Mme M. a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler sa radiation et de la rétablir dans ses droits au RSA.

Le tribunal estime que « la requérante se prévaut [...] de la qualité de « stagiaire de la formation continue » qui lui aurait été reconnue par l'université. Toutefois, une telle qualification, à caractère purement universitaire, n'avait vocation qu'à prendre en compte le fait que son parcours scolaire et universitaire avait été interrompu par une période d'activité professionnelle. Ainsi, Mme M. qui n'avait pour seul projet que l'inscription dans un cursus d'études supérieures de psychologie, devait être regardée comme s'étant placée sous le statut d'étudiant au sens des dispositions précitées du 3° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles ».

Dès lors, « dans ces conditions, le département des Bouches-du-Rhône, quand bien même il lui aurait reconnu la qualité de « stagiaire de la formation professionnelle continue », a pu à bon droit lui opposer la circonstance que la formation qu'elle poursuivait n'était pas rémunérée, une telle formation étant, en réalité, assimilable au cursus universitaire d'un étudiant, pour lui refuser le bénéfice du revenu de solidarité active, lequel a pour vocation, notamment, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et non pas de se substituer, lorsque l'intéressé n'en remplit pas ou plus les conditions d'attribution, aux autres dispositifs existants tels que l'indemnisation par Pôle emploi, la prise en charge au titre de la rémunération de la formation professionnelle ou les bourses d'enseignement supérieur ».

→TA Marseille, 15 mai 2018, Mme M., n°1600005

Retour sommaire

DOMAINE

-> 3 - Convention de chasse sur le domaine public - Réserver son bénéfice à certaines sociétés de chasse doit être justifié par un motif d'intérêt général

8-06-2018 par Fil DP

Par un jugement du 9 octobre 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que le principe d'égalité s'oppose à ce que l'autorité compétente réserve la conclusion de conventions de chasse sur le domaine public à certaines sociétés de chasse sans invoquer un motif d'intérêt général.

En l'espèce, l'association Renouveau pour la chasse de Marignane et nos étangs avait sollicité le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres afin de conclure une convention de chasse sur l'étang de Bolmon et sur le territoire de la commune d'Ensuès. Sa demande étant restée sans réponse, cette association a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler le refus opposé.

Ce tribunal affirme que « s'il est loisible à l'autorité compétente, pour déterminer les conditions d'utilisation du domaine public, de conclure une convention de chasse sur ces biens, elle ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité des usagers du domaine public, réserver l'usage du droit de chasse à une

personne physique ou morale déterminée, sans que les différences de traitement en résultant, qui doivent être en rapport avec l'usage de ces biens, procèdent de différences de situation ou répondent à un but d'intérêt général ».

Les juges marseillais en concluent « que par une convention conclue le 28 septembre 2010 et renouvelée le 9 septembre 2015, le Conservatoire du littoral a décidé de reconduire le bail du droit de chasse octroyé à l'association « Groupe cynégétique marignanais » sur des terrains d'une superficie totale de 112 hectares, dont il est constant qu'ils font partie du domaine public en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement ; que le Conservatoire du littoral, qui se borne à faire valoir qu'il « ne souhaite pas contractualiser avec une société de chasse supplémentaire », n'allègue en défense aucun motif d'intérêt général susceptible de justifier une dérogation au principe ci-dessus rappelé ; que, par conséquent, en attribuant le droit de chasse aux seuls membres de l'association « Groupe cynégétique marignanais », à l'exclusion de tout autre usager du domaine public, sans justifier de différences de situation entre les deux sociétés de chasse pouvant légalement fonder cette attribution exclusive ou d'un motif d'intérêt général suffisant, le Conservatoire du littoral a méconnu le principe général d'égalité des usagers du domaine public ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité est fondé et que la délibération litigieuse doit être annulée ».

 \rightarrow TA Marseille, 9 octobre 2018, Association Renouveau pour la chasse de Marignane et nos étangs, n°1605090

Retour sommaire

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

-▶ 4 – Accès aux documents administratifs - Codes emballeurs - Ils sont des documents administratifs mais ne peuvent pas être communiqués sans porter atteinte au secret industriel et commercial

23-10-2018 par FilDP

Par un jugement du 15 octobre 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que les codes emballeurs sont des documents administratifs mais que leur communication, en ce qu'elle divulgue l'identité des entreprises partenaires, porterait atteinte au secret industriel et commercial.

En l'espèce, la SAS Redman Holding et la SA Sojufel Provence Production S.A. avaient demandé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône de leur communiquer les documents d'identification des entreprises correspondant aux codes emballeurs EMB 13089 H et EMB 13940 C. Mais, leur demande ayant été rejetée, ces sociétés ont saisi la CADA qui a émis un avis favorable à la communication des documents sollicités. Toutefois, la direction départementale a maintenu sa position. En conséquence de quoi les deux sociétés demanderesses ont saisi le tribunal administratif de Marseille pour qu'il annule ce refus et qu'il enjoigne à cette direction de communiquer les informations sollicitées.

Ce tribunal relève que « les codes emballeurs délivrés sur le fondement [des dispositions de l'article 6 du décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 et de l'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1978] par les services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ont pour objet de permettre à ces services d'identifier, sans risque d'erreur contrairement à ce que fait valoir en défense le préfet des Bouches-du-Rhône, l'auteur du préemballage d'une denrée alimentaire, ou celui qui en fait faire l'emplissage, ou l'importateur, lorsqu'ils sont établis dans l'Union européenne, afin de procéder à un contrôle métrologique permettant de vérifier le respect de la quantité de produits annoncée sur l'emballage. Si, selon le préfet des Bouches-du-Rhône, de tels codes sont réservés à l'usage exclusif des services de contrôle, les dossiers constitués en vue de leur attribution, détenus par l'administration dans le cadre de sa mission de service public de contrôle, constituent, ainsi que l'a estimé la commission d'accès aux documents administratifs dans son avis émis le 9 juin 2016, des documents administratifs au sens des dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. A cet égard, demeure sans influence la circonstance, alléguée en défense, selon laquelle les informations sollicitées figureraient uniquement sur une base de données électronique issue d'une application notifiée à la commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Mais, les juges marseillais indiquent également qu'aux termes de l'article L. 311-6 de ce même code, « le secret en matière commerciale et industrielle doit être regardé comme comprenant, au sens de ces dispositions, le secret des procédés, des informations économiques et financières, et des stratégies commerciales ou industrielles ».

Dès lors, le tribunal en conclut que « pour refuser la communication des données permettant d'identifier les entreprises correspondant aux codes emballeurs 13940 C et EMB 13089 H malgré l'avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs en date du 9 juin 2016, les services de l'Etat font valoir que lesdits codes entrent dans le champ de l'exception au droit de communication fixée par

les dispositions précitées du 1° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et tenant à la protection du secret en matière commerciale et industrielle. Il ressort des dispositions réglementaires [...] que la communication de ces données permettrait de procéder à l'identification d'entreprises partenaires commerciales de la société qui a procédé à la mise sur le marché des produits préemballés par elles. Dès lors que cette société décide, ainsi que la possibilité lui en est offerte par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1978, de ne pas mentionner le nom et l'adresse de ses prestataires procédant au préemballage des produits qu'elle commercialise, l'identification desdits prestataires est susceptible d'être révélatrice d'une stratégie commerciale de nature à porter atteinte au secret en matière industrielle et commerciale. Par suite, cette circonstance fait obstacle à ce que les données demandées par les sociétés requérantes leurs soient communiquées ».

→ TA Marseille, 15 octobre 2018, SAS Redman Holding et autre, n°1607744

Retour sommaire

DROITS DES ETRANGERS

-▶ 5 – Droit au séjour - Précisions sur celui du ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant communautaire

14-11-2018 par FilDP

Par un jugement du 7 novembre 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que lorsqu'un ressortissant communautaire ne remplit pas les critères du droit au séjour fixés par l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, il ne peut pas invoquer le bénéfice des dispositions de droit commun pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour. Dès lors, son conjoint, ressortissant d'un Etat tiers, ne peut pas plus invoquer ces dispositions du droit commun pour revendiquer un droit au séjour au titre de son union avec un ressortissant communautaire.

En l'espèce, M. S., ressortissant algérien, est entré régulièrement en France le 18 janvier 2017 sous couvert d'un visa de trente jours mais s'est maintenu au-delà de la durée de validité de ce visa. Il a épousé, le 22 mai 2017, Mme M., ressortissante portugaise résidant en France. Mais, le 30 août 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris à son encontre, sur le fondement du 2° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un arrêté l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement. Mais, M. S. a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

Le tribunal rejette sa requête. Pour ce faire, notamment, il s'appuie sur les articles L. 311-1 de L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en estimant qu' « il résulte de ces dispositions que les conditions dans lesquelles les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne peuvent exercer leur droit au séjour sur le territoire français et se voir délivrer, le cas échéant, un titre de séjour, sont régies par les dispositions du titre II du livre premier du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dérogent aux dispositions de droit commun du livre troisième du même code. Il ne résulte pas, en revanche, des dispositions de ce code que les ressortissants des Etats membres peuvent se prévaloir, à titre subsidiaire, des dispositions applicables aux ressortissants des pays tiers. Il suit de là que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article L. 121-1 du même code pour bénéficier du droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois, s'il peut toujours se prévaloir des stipulations d'un accord international et notamment de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier d'un droit au séjour, ne peut, en revanche, invoquer le bénéfice des dispositions nationales de droit commun pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour. Il s'ensuit que M. S. ne peut utilement se prévaloir des dispositions du 6° du L. 313-11 du code précité pour soutenir que son épouse séjourne régulièrement en France et qu'il disposerait, par suite, d'un droit au séjour faisant obstacle à la mesure d'éloignement contestée ».

→ TA Marseille, 7 novembre 2018, M. S., n°1807311

FISCALITÉ

-▶ 6 - Impôt sur le revenu - contentieux de l'assiette - Saisies pénales visant à garantir l'effectivité de la peine de confiscation : les sommes saisies ne présentent pas un caractère irrécouvrable

Le code de procédure pénale (articles 706-141 et s.) prévoit la possibilité de saisies pénales qui visent à garantir l'exécution de la peine complémentaire de « confiscation » prévue à l'article 131-21 du code pénal. L'article 706-145 du code de procédure pénale précise que « Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale ». Dans un jugement du 15 juin 2018, le tribunal a été amené à interpréter pour la première fois, au plan fiscal, ces dispositions et à en définir les conséquences. Il a tout d'abord jugé que les saisies spéciales réalisées en matière pénale ont pour objet de garantir l'effectivité de la peine de confiscation dont l'objectif premier est de priver le condamné des profits tirés de l'infraction et plus généralement de toutes les formes d'enrichissement qui lui sont associées. Il a également précisé que les sommes ainsi saisies le sont à titre conservatoire, demeurent susceptibles de restitution au cours de l'instruction pénale et ne présentent pas un caractère irrécouvrable dès lors que la peine de confiscation, est une peine facultative qui ne peut être décidée qu'à l'encontre d'une personne déclarée coupable des faits reprochés et, qu'au surplus, lorsque le juge pénal décide de prononcer la peine complémentaire de confiscation, il peut, s'agissant de fonds, décider de prononcer une confiscation seulement partielle de ceux-ci.

Les requérants soutenaient en l'espèce que les revenus 2012 générés par l'activité de chirurgiendentiste de l'un des membres du foyer fiscal étaient indisponibles dès lors que qu'ils avaient fait l'objet de saisies pénales à la suite à sa mise en examen le 23 novembre 2012, notamment des chefs d'escroquerie à la caisse primaire d'assurance maladie et de violences volontaires ayant entraîné des mutilations ou infirmités permanentes sur un certain nombre de patients. Le Tribunal a écarté le moyen en faisant notamment application des principes rappelés précédemment. Aux dates de saisies, ordonnées à titre conservatoire par différentes ordonnances de la Vice-présidente du tribunal de grande instance de Marseille, l'intéressé n'avait pas été condamné à la peine complémentaire de confiscation. Par suite, les sommes saisies demeuraient susceptibles de restitution et ne présentaient pas un caractère irrécouvrable. Par ailleurs, la circonstance que des saisies pénales aient pu être ordonnées, confirme que les requérants ont bien eu la disponibilité des sommes au sens de l'article 156 du code général des impôts dès lors que les saisies effectuées en application des dispositions précitées du code de procédure pénale ne peuvent être ordonnées que sur des biens dont la personne mise en examen a eu au préalable la libre disposition.

→ TA Marseille, 15 juin 2018, M. et Mme G, n° 1606997

Retour sommaire

-▶7 - Taxe sur les surfaces commerciales - La société Printemps est redevable de la taxe sur les surfaces commerciales y compris pour les espaces mis à disposition des marques au sein de ses magasins

La taxe sur les surfaces commerciales est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés. Il s'agit plus précisément « des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente » (article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés). Dans un jugement du 26 janvier 2018, le tribunal a jugé que la société Printemps était redevable de la taxe sur les surfaces commerciales pour les espaces mis à disposition de ses fournisseurs au sein de ses magasins. Pour arriver à cette conclusion, le tribunal a procédé à l'analyse des contrats intitulés « contrat de commission à la vente et de développement commercial ». Il ressort de ces documents, d'une part, que la société Printemps met à la disposition de différentes enseignes commerciales des emplacements que celles-ci utilisent pour exposer à la vente leurs produits, en y réalisant les agencements nécessaires et en y affectant leur propre personnel spécialisé. D'autre part, si le personnel des fournisseurs effectue des actes matériels de présentation des produits, les ventes sont réalisées directement par la société Printemps auprès de sa clientèle, en son nom propre et pour le compte des fournisseurs, moyennant le paiement par ceux-ci d'une commission, couvrant les charges d'exploitation supportées par la société Printemps.

Enfin, les contrats prévoient que les emplacements peuvent être modifiés ou déplacés à l'initiative de la société Printemps, dans l'intérêt du développement des ventes et pour tenir compte des impératifs de sa politique commerciale et qu'elle a un droit de regard tant sur l'assortiment des marchandises exposées à la vente chez les fournisseurs que sur les installations et décorations des espaces de vente et sur les actions publicitaires que les fournisseurs pourraient décider de lancer. La société Printemps organise par conséquent la répartition de ces emplacements de vente et décide des conditions de leur utilisation par les fournisseurs. Le tribunal a déduit de l'ensemble de ces éléments que les espaces mis à disposition des fournisseurs de la société Printemps au sein de ses magasins étaient affectés à la circulation de la clientèle du Printemps pour effectuer ses achats, à l'exposition des marchandises proposées à la vente de cette même clientèle ou à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. Dès lors, la société Printemps n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'exploite pas ces surfaces pour y réaliser une activité de vente au détail et qu'elle y réalise simplement une activité de prestation de service de mise à disposition d'espace de ventes au détail.

→ TA Marseille, 26 janvier 2018, SAS PRINTEMPS, n°1508131

(à rapprocher, s'agissant de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe spéciale d'équipement et de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie de TA Marseille 26 janvier 2018, SAS PRINTEMPS, n° 1508278).

Rappr. TA Marseille, n° 1502043, 29 juin 2018, SA BLADIS : tirant les conséquences de la décision SAS Printemps du 29 janvier 2018, le Tribunal juge que la société Bladis, fournisseur de fruits et légumes au bénéfice de la société Europa Discount Sud dans les magasins qu'elle exploite sous l'enseigne « DIA », n'est pas redevable de la taxe sur les surfaces commerciales dès lors qu'au regard des stipulations de la convention cadre du 30 juillet 1998 conclue entre elles, c'est la société Europa Discount Sud qui doit être regardée comme exploitant les surfaces affectées à la vente de fruits et légumes pour y réaliser une activité de vente au détail.

Retour sommaire

-▶8 - Impôts sur les revenus et bénéfices - Notion de revenus distribués - Présomption de distribution applicable au maître de l'affaire - Peuvent être regardées comme maître de l'affaire deux personnes soumises à imposition commune au titre de l'impôt sur le revenu

Dans l'hypothèse de suppléments d'impôt sur les sociétés mis à la charge d'une société résultant d'une minoration des bénéfices déclarés, les bénéfices non déclarés, dès lors qu'ils correspondent effectivement à des sommes désinvesties du patrimoine de la personne morale, sont considérés, en vertu du 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts, comme des revenus distribués, imposables entre les mains des personnes qui en ont bénéficié. En application de ces dispositions, seuls peuvent être imposés les revenus réputés distribués par une société, qui ont été effectivement appréhendés par le contribuable, la charge de la preuve de l'appréhension effective reposant la plupart du temps sur l'administration. Il existe toutefois une présomption de distribution applicable au contribuable qui est maître d'une affaire : il est alors réputé avoir appréhendé les distributions réalisées par la société qu'il contrôle.

Dans une décision de Plénière fiscale du 2 février 2017, ministre c. Ortiz (n° 388887, RJF 2017, n° 431), le Conseil d'Etat a précisé que le maître de l'affaire, qui désigne « le contribuable qui, disposant seul des pouvoirs les plus étendus au sein de la société, est en mesure d'user sans contrôle de ses biens comme de biens qui lui sont propres », ne peut être qu'unique.

Suivant en cela les précisions données par Vincent Daumas, rapporteur public, dans ses conclusions sous l'affaire « Ortiz », le tribunal apporte un tempérament au principe de l'unicité du maître de l'affaire, récemment et solennellement affirmé par le Conseil d'Etat, en considérant que « si, en principe, une telle présomption n'est susceptible de jouer que lorsqu'une seule personne est regardée comme le maître de l'affaire, elle peut toutefois trouver à s'appliquer lorsque la maîtrise de l'affaire est exercée conjointement par deux personnes soumises à imposition commune au titre de l'impôt sur le revenu ».

Au cas d'espèce, Mme G., épouse de M. G., était l'unique associée et gérante statutaire de la société. M. G., quant à lui, était présent quotidiennement dans la société, effectuait les commandes et les réceptionnait, assurait lui-même les achats auprès des fournisseurs, était en contact constant avec la clientèle, disposait du contrôle de la caisse et de la signature sur le compte bancaire de la société et assurait ainsi, de fait, la gestion de la société avec son épouse, avec laquelle il a d'ailleurs été l'interlocuteur du service vérificateur lors des opérations de contrôle. Compte tenu de ces éléments, le tribunal a considéré que, alors même que M. G. n'était pas associé de la société, la détention d'une part du capital social n'étant pas un critère nécessaire de la qualité de maître de l'affaire, l'administration établissait que M. et Mme G., qui faisaient l'objet d'une imposition commune au titre des années d'imposition en litige,

se comportaient conjointement en maîtres de l'affaire de la société, ayant tout pouvoir sur sa gestion et disposant sans contrôle des fonds sociaux. L'administration était dès lors fondée à regarder les époux G. comme les seuls bénéficiaires des revenus réputés distribués par la société et à imposer les sommes correspondantes entre leurs mains, sur le fondement des dispositions précitées du 1 de l'article 109 du code général des impôts.

→ TA Marseille 5 décembre 2018, M. G., n°1610042, C+

Retour sommaire

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

-▶ 9 – Techniciens supérieurs hospitaliers - Précisions sur les règles de leur affectation sur un emploi

26-06-2018 par FilDP

Par un jugement du 18 juin 2018, le tribunal administratif de Marseille a indiqué que l'affectation d'un technicien supérieur hospitalier doit intervenir sur un emploi correspondant à l'une des spécialités que ce corps est chargé d'accomplir pour lequel il est qualifié et expérimenté.

En l'espèce, M. L, recruté à compter du 20 octobre 2003 par l'Assistance publique – hôpitaux de Marseille (APHM) en qualité d'attaché de communication dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, a été ensuite nommé technicien supérieur hospitalier stagiaire le 1er juin 2011 puis titularisé dans ce corps le 1er juin 2012. Il était alors chargé de communication au sein du service de la communication de l'APHM. Ultérieurement, M. L. a été informé par son supérieur hiérarchique qu'un changement d'affectation allait être demandée à son égard. Ce changement est intervenu par une décision du 27 février 2017 et M. L. a été affecté sur un emploi de cadre en charge de la certification des comptes sur les domaines des ressources humaines et de la direction des affaires médicales. M. L. a alors saisi le tribunal administratif de Marseille pour qu'il annule cette décision et enjoigne à l'APHM de le réintégrer sur ses anciennes fonctions.

S'appuyant sur l'article 3 du décret du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers dont il résulte que « la spécialisation technique des techniciens supérieurs hospitaliers est une règle statutaire », le tribunal estime que « M. L., ayant le grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe, a vocation, en application des dispositions ci-dessus rappelées, à être affecté sur un emploi correspondant à l'une des spécialités prévues par le I ou le III de l'article précité et correspondant à ses qualifications et à son expérience professionnelle. Or, il résulte de la fiche de poste de l'emploi sur lequel la décision attaquée l'affecte que ledit emploi de cadre chargé de la certification des comptes, qui requiert des compétences en comptabilité des établissements publics de santé et en droit, ne relève d'aucune des spécialités techniques dans lesquelles les techniciens supérieurs hospitaliers ont vocation à exercer leurs missions et notamment pas de la spécialité « techniques d'organisation » et est, en outre, totalement étranger à la qualification et à l'expérience professionnelle dont bénéficie le requérant dans le domaine de la communication. Il suit de là que ce changement d'affectation porte atteinte aux droits et prérogatives que le requérant tient de son statut de technicien supérieur hospitalier. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée par l'APHM doit être écartée ».

→ TA Marseille, 18 juin 2018, M. L., n°1703088

Retour sommaire

-▶ 10 – Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions – (FGTI) - De quel recours subrogatoire dispose-t-il contre l'administration employeur de l'agent qu'il a indemnisé ?

5-12-2018 par FilDP

Par un jugement du 4 décembre 2018, le tribunal administratif de Marseille a précisé les recours subrogatoires dont le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) dispose à l'égard de l'administration quand ce fonds a indemnisé le préjudice d'un agent public victime d'une infraction commise par un auteur non identifié.

En l'espèce, M. V., sapeur-pompier professionnel, est décédé le 29 septembre 2003 des suites des blessures subies le 30 juillet 2003, alors qu'il participait aux opérations de lutte contre un incendie d'origine volontaire. L'auteur de cet incendie n'ayant pas pu être identifié, la femme et les filles de M. V. ont demandé et obtenu l'indemnisation de leur préjudice par le FGTI. Toutefois, celui-ci a demandé au tribunal

administratif de Marseille qu'il condamne le SDIS des Bouches-du-Rhône à lui rembourser les sommes qu'il avait dues versées.

Ce tribunal affirme « que la collectivité publique dont dépend un agent victime de violences dans le cadre de ses fonctions, dès lors qu'elle est tenue, au titre de la protection instituée par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, de réparer le préjudice résultant de ces violences, est au nombre des personnes à qui le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions peut réclamer le remboursement de l'indemnité ou de la provision qu'il a versée à cet agent à raison des mêmes violences, dans la limite du montant à la charge de cette collectivité ».

Mais, ce tribunal ajoute également, que « toutefois, la réparation des préjudices subis par l'agent victime d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages n'incombe à l'administration, au titre de la protection instituée par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, que si ces atteintes ont été commises à l'encontre de l'intéressé du fait de ses fonctions. Cette condition n'est remplie que si l'agent a été visé personnellement à raison de sa qualité d'agent public ».

Dès lors, « il résulte de l'instruction que le décès de M. V. a été causé par l'incendie du 30 juillet 2003 contre lequel il luttait, dans le cadre de ses fonctions de sapeur-pompier professionnel. Il ne résulte pas de l'instruction et n'est d'ailleurs pas même soutenu que cet incendie d'origine criminelle, aurait été provoqué dans l'unique but de porter personnellement atteinte à M. V., à raison de sa qualité de sapeur-pompier. Par suite, et alors même que l'accident dont M. V. a été victime est imputable au service, les ayants droits de la victime ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier de la protection instituée par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1983 ou de l'article L.113-1 du code de sécurité intérieure. Il s'ensuit que le FGTI n'est pas fondé à soutenir que le SDIS est tenu de réparer au titre de la protection fonctionnelle le préjudice des ayants droits de son agent ».

En revanche, sur l'action subrogatoire FGTI engagée sur le fondement de la responsabilité pour faute du SDIS, les juges marseillais constatent « que, lors de l'incendie du 30 juillet 2003, d'importants moyens de lutte ont été mobilisés et que le commandement des opérations a été confié à un officier, chef de groupement. Cet officier a, dans le cadre d'un choix tactique défensif, donné ordre aux véhicules d'intervention de se positionner sur la piste CC 100 afin d'établir une ligne d'appui sur l'avant du feu. A la suite de cet ordre et pour des raisons confuses tenant probablement à des divergences d'appréciation dans la chaine de commandement, une partie des véhicules dont celui de M. V., se sont positionnés sur un petit chemin dit « chemin EDF », lieu totalement inadapté en raison de la configuration du terrain impropre au positionnement des équipes de secours dès lors que le chemin en cause était trop étroit pour permettre le croisement de deux véhicules, en cul-de-sac, non rectiligne, à mi-pente d'un mamelon avec, en contrebas, un talweg. Le rapport d'expertise confirme que l'engin CCF 2 conduit par M. V., engagé au fond du chemin, était relativement isolé du reste du dispositif, positionné dans une zone inappropriée propice à des évolutions dangereuses du feu telles des accélérations brutales, et trop éloigné des deux autres CCF de la Roque d'Anthéron. En outre, le principe même de la mise en place d'une telle ligne d'arrêt sur « le chemin EDF » ne se justifiait pas dans la mesure où la zone en cause était inhabitée et qu'aucun point sensible à protéger ne s'y trouvait ».

De plus, « il résulte également du rapport d'expertise que l'officier qui a constaté le positionnement des camions non conforme à ses ordres, n'a pas ordonné leur retrait, validant implicitement ce choix jugé comme judicieux en vue d'atteindre le flanc droit du feu. Le chef de secteur bien qu'ayant fait stopper la progression des camions au fond du chemin, n'a pas ordonné leur repli, justifiant sa décision par un sentiment d'absence de danger alors que l'expert estimait que ce dernier ne pouvait ignorer en raison de ses compétences que ce lieu était inadéquat pour exécuter une ligne d'appui. Certains sapeurs-pompiers ont affirmé à l'expert, avoir déconseillé le positionnement sur ce chemin, voire refusé de participer à cette manœuvre compte tenu des risques pour la sécurité des personnels engagés. Il est constant que les personnels postés le plus loin sur le chemin EDF par rapport à la ligne CC 100 ont été les seuls à avoir subi des préjudices graves, les deux victimes n'ayant pas eu le temps de fuir ou de se mettre à l'abri dans le camion après l'embrasement généralisé et soudain de la zone. Il résulte des conclusions de l'expertise qu'un repli anticipé de la zone aurait permis d'éviter la réalisation des préjudices dramatiques. Les fautes ainsi commises, imputables à la chaine de commandement ne sont pas dépourvues de tout lien avec le service. Le FGTI peut ainsi prétendre sur ce fondement à obtenir le remboursement des sommes qu'il a versées aux ayants droits de M. V. ».

→ TA Marseille, 4 décembre 2018, Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions, N°1603846.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

-> 11 - Usine de fabrication d'alumine - Le juge encadre plus rigoureusement que le préfet les rejets de métaux lourds au large de Cassis

31-08-2018 par FilDP

Par six jugements du 20 juillet 2018, le tribunal administratif de Marseille a statué sur le contentieux de la poursuite de l'exploitation d'une usine de fabrication d'alumine entrainant le rejet de métaux lourds au large de Cassis autorisé jusqu'au 31 décembre 2021.

En l'espèce, la société Aluminium Péchiney, reprise en 2013 par la SAS Altéo Gardanne, avait été autorisée de 1966 à décembre 2015 à rejeter en mer, au large de Cassis, les boues rouges ainsi que les eaux chargées de métaux lourds résultant de son activité d'extraction de l'alumine de la bauxite par de la soude à haute température. Un arrêté du 1er juillet 1996 avait imposé des prescriptions complémentaires et tout rejet en mer devait cesser au 31 décembre 2015. Toutefois, deux arrêtés du 28 décembre 2015 ont autorisé, pour le premier, le maintien du rejet d'un effluent liquide résiduel, avec une dérogation temporaire aux valeurs limites d'émission pour six substances, et pour le second le renouvellement de la concession d'utilisation du domaine public maritime pour les canalisations de transfert à la mer. Mais, plusieurs associations de défense de l'environnement, des pêcheurs professionnels et des particuliers ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ces deux arrêtés.

Sur la durée de la dérogation accordée par le premier arrêté (req. n°1600480, n°1610282 et n°1610285), le tribunal administratif a estimé « que, d'une part, l'existence d'incertitudes techniques résiduelles quant à l'impact environnemental et sanitaire à long terme de substances rejetées dans la mer Méditerranée pour lesquelles une dérogation a été accordée, dont il est fait état dans l'arrêté du 28 décembre 2015, a motivé le refus d'accorder une dérogation sans limite de durée comme le demandait l'exploitant ; que, d'autre part, la SAS Altéo Gardanne, lors de la commission de suivi de site du 26 septembre 2016, a indiqué être en mesure de sélectionner les meilleurs traitements aqueux complémentaires de ses effluents au milieu de l'année 2017, pour une mise en service des installations de traitement par neutralisation au CO2 prévue au premier semestre 2019, et que ce calendrier a été confirmé au cours de la commission de suivi de site du 17 novembre 2017 ; qu'il est constant que le traitement au CO2 semble efficace pour le pH et les métaux ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, et que le préfet des Bouches-du-Rhône et la SAS Altéo Gardanne n'apportent aucun élément de nature à établir, que le terme de la dérogation pour ces substances, pour lesquelles la solution de traitement en est au stade de la mise en œuvre, ne pourrait raisonnablement être ramené au 31 décembre 2019 ; que, par ailleurs, l'exploitant poursuit actuellement ses recherches de traitement de finition (pilote de filtration par osmose inverse monté au printemps 2018) visant à rendre conformes les rejets de DCO et de DBO5 ; que l'absence de faisabilité technique d'une solution, qui en est au stade du développement et de la mise en œuvre, permettant raisonnablement de mettre un terme à la dérogation accordée pour ces deux substances également au 31 décembre 2019, n'est démontrée en défense ni par le préfet des Bouches-du-Rhône, ni par l'exploitant, auquel il incombe d'accélérer ses recherches sur ce point, afin de permettre au plus tôt une meilleure protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, ni ne résulte de l'instruction ; qu'en outre, un arrêté préfectoral visant à réduire les valeurs limites d'émission des substances DCO, aluminium, arsenic et fer, avec suppression de la dérogation relative au fer, arrêté qui a été soumis à la consultation du public du 18 mai au 18 juin 2018, doit intervenir au début du deuxième semestre de l'année 2018 ; que, dans ces conditions, eu égard à l'existence d'incertitudes techniques résiduelles quant à l'impact environnemental et sanitaire à long terme de substances rejetées dans la mer Méditerranée pour lesquelles une dérogation a été accordée, telle qu'exposée dans les motifs mêmes de l'arrêté litigieux, ainsi qu'à la nécessité de mieux protéger, au plus tôt, les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, auxquels la dérogation porte une atteinte excessive en terme de durée, il y a lieu de ramener au 31 décembre 2019 le terme de la dérogation accordée, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission tant de l'arsenic, de l'aluminium, du fer et du pH, que de la DBO5 et de la DCO, substances pour lesquelles la recherche du traitement de finition par l'exploitant doit être désormais accélérée, étant observé qu'est attendue, en outre, l'intervention, au début du deuxième semestre 2018, l'arrêté préfectoral visant à réduire les valeurs limites d'émission des substances DCO, aluminium, arsenic et fer, avec suppression, dès sa date d'entrée en vigueur, de la dérogation relative au fer ; aux motifs que des solutions de l'existence d'incertitudes techniques résiduelles quant à l'impact environnemental et sanitaire à long terme de substances rejetées dans la mer Méditerranée pour lesquelles la dérogation a été accordée et de la nécessité de mieux protéger, au plus tôt, les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, auxquels la dérogation accordée portait une atteinte excessive en terme de durée ».

Par ailleurs, sur l'étude d'impact (req. n°1602453, n°1600480 et n°1610282), le tribunal a considéré qu'elle était entachée de vices de procédure substantiels et a sursis à statuer jusqu'à ce que cette étude, complétée, soit soumise à la consultation du public et que soit adopté, le cas échéant, des prescriptions complémentaires nécessaires.

Enfin, sur la demande d'annulation de la concession d'utilisation du domaine public maritime (req. n°1601657), le tribunal la rejette, aucun moyen n'étant jugé fondé. En effet, il a estimé, tout d'abord, « qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté litigieux que celui-ci est relatif à l'utilisation sur le domaine public maritime des installations existantes, lesquelles ont été construites en 1966, sans modification de leur emprise, ni autorisation de réalisation d'aménagements ou travaux, autres que les travaux de modernisation, entretien ou maintenance, et qu'il a pour seul objet de renouveler l'autorisation d'occupation d'une parcelle dudit domaine pour une durée de 15 ans, durée pouvant éventuellement être portée à 30 ans par avenant ; qu'un tel arrêté de renouvellement de « concession d'utilisation de dépendances du domaine public maritime » ne peut ainsi être regardé, eu égard à son objet tel que ci-dessus rappelé, comme portant atteinte à l'état naturel du rivage de la mer au sens des dispositions précitées de l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, dans le champ d'application duquel il n'entre pas ; que, par suite, les moyens tirés tant de l'existence d'un vice de procédure tenant à l'absence de déclaration d'utilité publique, telle que mentionnée par ledit article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, que de l'absence, en conséquence, d'appréciation sommaire des dépenses, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 112-4 5° de code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que de la violation du même article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, sont inopérants et doivent être écartés ».

Les juges marseillais ont considéré, ensuite, que « que, si le plan d'occupation des sols de la commune de Cassis classe en zone ND1 et en espaces boisés classés la partie terrestre attenante au départ en mer des ouvrages et, si le secteur de départ des installations est situé en site Natura 2000 et zone de protection spéciale, il ne ressort pas des pièces du dossier que, eu égard à son objet tel qu'exposé au point 4, l'arrêté litigieux, en ce qu'il autorise le renouvellement de l'autorisation, par concession, d'occupation de dépendances du domaine public maritime, avec le maintien des canalisations en place, serait manifestement incompatible avec l'objectif de préservation du secteur ; que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, doit dès lors, être écarté ».

Enfin, le tribunal a jugé « que l'arrêté litigieux n'est relatif à l'implantation d'aucun aménagement, s'agissant, ainsi que cela a été précédemment exposé au point 4, du renouvellement de l'autorisation, par concession, d'occupation de dépendances du domaine public maritime par des canalisations préexistantes ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'ancien article L. 146-6, devenu les articles L. 121-23 et L. 121-24 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (...) Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public (...) », doit être écarté ».

- → TA Marseille 20 juillet 2018, Association Union Calanques Littoral et autres, n°1600480
- → TA Marseille 20 juillet 2018, Association Ligue pour la protection des oiseaux et autres, n°1601657
- → TA Marseille 20 juillet 2018, M. C. et autres, n°1602453
- → TA Marseille 20 juillet 2018, Association Sea Shepherd Freance et autres, n°1610282
- → TA Marseille 20 juillet 2018, Association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône et autres, n°1610285
- → TA Marseille 20 juillet 2018, Association les Amis de la terre Bouches-du-Rhône Provence, n°1610308
- → Lire le communiqué de presse

Retour sommaire

PROFESSIONS

-▶ 12 - Ordre départemental des médecins - Il y a urgence à suspendre la décision de le dissoudre quand les conditions de sa dissolution n'étaient pas réunies

29-08-2018 par FilDP

Par une ordonnance du 28 août 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a estimé qu'il y a urgence à suspendre la décision de dissoudre un conseil départemental de l'ordre des médecins alors que celui-ci n'était pas dans l'impossibilité de fonctionner du fait de ses membres.

En l'espèce, le 4 juillet 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur avait prononcé la dissolution du conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône et nommé une délégation de cinq membres, en application des dispositions de l'article L. 4123-10 du code de la santé publique. Mais, plusieurs membres de ce conseil ont demandé au juge du référé-suspension du tribunal administratif de Marseille de suspendre l'exécution de cette décision.

Sur la condition d'urgence, ce juge estime que « la dissolution d'un conseil départemental de l'ordre des médecins créée, par elle-même, une situation d'urgence à l'égard de ses membres. [...] Les circonstances que les membres de la délégation nommés par le directeur général de l'agence régional de santé assurent les missions du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins depuis le 9 juillet 2018, notamment l'organisation des élections prévues le 13 octobre 2018, et que les requérants, membres du conseil départemental dissous, puissent déposer leur candidature à ces élections, ne sont pas de nature à faire obstacle à ce que cette situation d'urgence leur soit reconnue. Par suite, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence ».

Puis, s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 4123-10 du code de la santé qui imposent, pour qu'une dissolution puisse être décidée, que le conseil départemental soit dans l'impossibilité de fonctionner par le fait de ses membres, le juge des référés considère que cette condition « n'était pas remplie ». Cela lui « paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 4 juillet 2018 portant dissolution du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins ».

→ TA Marseille, ord. 28 août 2018, M. A. et autres, n°1806112

Lire le communiqué de presse

Retour sommaire

POLICE

-▶ 13 - Habilitation d'accès aux zones de sûreté - Un incident isolé ne justifie pas son refus de renouvellement pour défaut d'honorabilité de son titulaire

4-06-2018 par FilDP

Par une ordonnance du 31 mai 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a estimé qu'un seul incident ayant opposé une personne à une autre, titulaire d'une habilitation d'accès à une zone de sûreté, ne justifie pas que cette dernière voit son habilitation non-renouvelée pour défaut d'honorabilité.

En l'espèce, M. Z. bénéficiait depuis 2011 d'une habilitation d'accès aux zones de sûreté pour exercer sur le site de l'aéroport de Marseille-Provence les fonctions d'avitailleur d'aéronefs dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Or, saisi par l'employeur de M. Z. d'une demande de renouvellement de cette habilitation, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, en se fondant sur les dispositions de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile, a refusé de faire droit à cette demande au motif que les éléments de l'enquête en sa possession avaient révélé que M. Z. ne remplissait pas les « conditions d'honorabilité requises pour l'exercice d'une activité dans la zone réservée d'un aéroport ». Menacé de licenciement, M. Z. a alors demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille de suspendre ce refus.

Après avoir constaté que la condition d'urgence est satisfaite, la décision en cause devant aboutir au licenciement de M. Z., le juge des référé constate qu' « il résulte de l'instruction, ainsi que des éléments recueillis au cours de l'audience publique, que, pour prendre la décision litigieuse, le préfet de police des Bouches-du-Rhône s'est fondé sur les éléments contenus dans une « note blanche » des services de renseignement versée au contradictoire, relatant un incident ayant opposé, le 24 novembre 2017, M. Z. au pilote d'un petit avion d'affaires à l'occasion d'un avitaillement. Il a été fait grief à M. Z. d'avoir accédé ce jour-là à l'escalier menant à la passerelle de l'avion sans autorisation, puis d'avoir ensuite, en partant, frôlé l'aile de cet avion avec son camion tout en utilisant son avertisseur sonore. Le représentant du préfet de police des Bouches-du-Rhône a précisé lors [de] l'audience publique que la décision attaquée repose sur ce seul incident et n'est nullement motivée par la pratique religieuse de M. Z., dès lors qu'aucune radicalisation violente de celui-ci n'a été constatée dans le cadre du suivi dont il fait l'objet depuis son signalement par sa sœur en août 2015 via la plateforme du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation ».

Dès lors, « le moyen soulevé par M. Z. à l'encontre de la décision litigieuse, tiré de ce que le préfet de police des Bouches-du-Rhône a commis une erreur d'appréciation en estimant que les éléments relatifs à son honorabilité et à son comportement relevés dans le cadre de l'instruction de la demande d'habilitation justifiaient le rejet de cette demande suscite, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il en va également de même du moyen tiré de l'insuffisante motivation en fait de la décision litigieuse ».

→ TA Marseille, ord. 31 mai 2018, M. Z., n°1803879

Retour sommaire

-▶ 14 - Code de la route - Définition de la notion d'agglomération qu'il mentionne

14-11-2018 par FilDP

Par un jugement du 18 octobre 2018, le tribunal administratif de Marseille a précisé qu'un maire ne peut définir l'agglomération au sens du code de la route qu'en fonction de la seule densité urbaine sans pouvoir prendre en compte d'autres considérations telles que la sécurité routière.

En l'espèce, le conseil municipal de la commune de Montagnac-Montpezat avait décidé en 2016 de modifier l'implantation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération afin de pouvoir augmenter la vitesse sur certaines portions de départementales qui allaient se trouver hors agglomération. En application de cette délibération, le maire de la commune a pris un arrêté modifiant les limites de l'agglomération et supprimant certaines limitations de vitesse dans les parties exclues de la nouvelle agglomération ainsi définie. Mais, le département des Alpes-de-Haute-Provence a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté, qui a notamment pour effet de modifier la limitation de vitesse sur la portion de la route départementale n°111 comprise entre le point PR 7+162 et le point PR 7+840.

En vertu de l'article R. 411-2 du code la route, le maire est compétent pour fixer les limites des agglomérations dont la définition est donnée par l'article R. 110-2 de ce même code. Ainsi, est une agglomération, l'espace « sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Or, l'arrêté du maire était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en excluant de l'agglomération la portion de la route départementale n° 111 comprise entre les points PR 7+ 162 et PR 7+840 dès lors qu'il ressortait des plans et photographies versées aux débats que la majorité des parcelles bordant cette portion de route sont bâties et doivent, dès lors, être regardées comme comprises dans l'agglomération au sens des dispositions précitées de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le tribunal précise que « le maire ne pouvait légalement fonder l'arrêté litigieux sur des considérations tirées de l'insécurité alléguée de cette portion de voie départementale, dès lors qu'en application des dispositions précitées du code de route, la fixation des limites d'une agglomération dépend de la seule densité urbaine ».

ightarrow TA Marseille, 18 octobre 2018, Département des Alpes-de-Haute-Provence, n°1609186

Retour sommaire

-▶ 15 - Permis de conduire - La jurisprudence Danthony n'est pas applicable au défaut d'information sur le nombre de points retirés

11-12-2018 par FilDP

Par un jugement du 5 décembre 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que si, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'absence d'information du conducteur en infraction au code de la route sur l'existence d'un traitement automatisé des points et sur la possibilité d'y accéder est «danthonysable» dès lors que ces éléments ont été portés à sa connaissance à l'occasion d'infractions antérieures suffisamment récentes, il n'est pas possible d'étendre cette jurisprudence au défaut d'information sur le nombre de points dont l'infraction entraîne le retrait.

En l'espèce, Mme J. avait demandé à ce tribunal d'annuler la décision référencée «48 SI» du 7 juillet 2017 par laquelle le ministre de l'Intérieur avait constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 24 novembre 2010, 21 février 2012, 4 octobre 2012, 17 octobre 2014 et 22 et 23 novembre 2016, ayant concouru à ce solde nul.

Ce tribunal relève, notamment qu'« il résulte de l'instruction que les infractions commises les 22 et 23 novembre 2016 ont été constatées par radar automatique. Il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de Mme J. que ces infractions ont chacune fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, lequel établit la réalité des infractions en application des dispositions de l'article L. 223-1 du code la route. Toutefois, ces mentions ne permettent pas, à elles-seules et en l'absence, notamment, de production d'une attestation de paiement ou d'un bordereau de situation émanant du comptable public, d'établir que l'intéressée se serait acquittée des amendes forfaitaires correspondant aux infractions en cause. Par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que la requérante a reçu, à l'occasion des infractions des 22 et 23 novembre 2016, les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Si le ministre fait valoir que Mme J. a pu bénéficier de ces informations à l'occasion de trois infractions antérieures récentes, pour des faits de même nature, constatées par radar automatique les 24 février 2015, 29 mars 2015 et 13 mai 2015, l'omission d'information de la requérante sur la qualification des infractions des 22 et 23 novembre 2016 et, partant, sur le nombre de points dont le retrait était encouru, l'a effectivement privée de la garantie instituée par la loi. Mme J. est dès lors fondée à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré un point et un point du capital de son permis de conduire, à la suite des infractions constatées les 22 et 23 novembre 2016, sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ».

→ TA Marseille, 5 décembre 2018, Mme J., n° 1706428

Retour sommaire

RESPONSABILITE

-▶ 16 Responsabilité hospitalière -Arrêt des soins - Le refus d'opérer un patient eu égard aux risques d'une intervention n'en est pas un

10-09-2018 par FilDP

Par un jugement du 11 juillet 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que ne constitue pas, au sens de l'article L. 1111-13 du code de la santé publique, une procédure de limitation ou d'arrêt des soins, le refus de procéder à une intervention chirurgicale eu égard aux risques qu'elle présente.

En l'espèce, après une chute à son domicile, Mme M., alors âgée de 85 ans, a été conduite aux urgences du centre hospitalier de la Conception. L'interne de garde l'ayant examinée a posé le diagnostic d'une probable hypotension orthostatique et a invité la patiente à regagner son domicile. Mme M. a toutefois été retrouvée chez elle le lendemain matin, par son infirmier, dans un état de conscience altérée. Mme M. a été de nouveau conduite aux urgences du centre hospitalier de la Conception. Un scanner cérébral a permis de révéler la présence d'un volumineux hématome sous dural aigu. Mme M. est décédée trois jours plus tard sans avoir bénéficié d'une intervention chirurgicale. Les enfants et petits-enfants de Mme M., estimant que des fautes avaient été commises dans le cadre de la prise en charge de leur aïeule, ont alors demandé au tribunal administratif de Marseille de les indemniser de leur préjudice d'affection.

S'appuyant sur l'article L. 1111-13 du code de la santé publique issues de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, le tribunal indique, notamment, que « la décision prise par les médecins, qui ont toutefois poursuivi les soins prodigués à la patiente, de ne pas l'opérer immédiatement en raison des risques majeurs de décès que comportait une telle intervention eu égard à son âge et à ses antécédents et de procéder à une réévaluation de son état de santé au-delà d'un délai de 48 h, ne peut s'analyser comme un arrêt ou une limitation des thérapeutiques actives au sens des dispositions précitées. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la procédure de limitation ou d'arrêt des thérapeutiques actives n'aurait pas été respectée ».

→ TA Marseille, 11 juillet 2018, Consorts M., n°1607209

Retour sommaire

-▶ 17 - Ouvrage public - L'action d'un vent violent dans le sud n'est pas une cause exonératoire de la responsabilité sans faute de son propriétaire

9-10-2018 par FilDP

Par un jugement du 13 septembre 2018, le tribunal administratif de Marseille a estimé qu'un vent violent dans le sud est suffisamment prévisible pour ne pas constituer une cause exonératoire de la responsabilité sans faute du propriétaire d'un ouvrage public dont la chute a causé un préjudice à un tiers.

En l'espèce, sous l'effet d'un vent fort, un pin est tombé sur le véhicule de M. H. qui était stationné sur le parking communal en plein-air de l'allée Edgard Degas à Martigues. Celui-ci a alors saisi le tribunal administratif de Marseille pour être indemnisé du préjudice que cette chute d'arbre lui a causé.

Ce tribunal affirme alors qu'« il résulte de l'instruction qu'au moment de l'accident, le véhicule de M. H. était stationné sur le parking communal en plein-air de l'allée Edgard Degas à Martigues et que le pin qui a chuté sur son véhicule appartenait à un délaissé de l'autoroute A45 constituant un accessoire de cet ouvrage public étatique. Dès lors, au moment de l'accident, M. H. n'avait pas la qualité d'usager mais de tiers à l'ouvrage public, et, par suite, n'est pas fondé à soutenir que la direction interdépartementale des routes de Méditerranée est responsable du dommage qu'a subi son véhicule en vertu du régime de responsabilité pour défaut d'entretien normal applicable uniquement aux usagers de l'ouvrage public ».

Or, en ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'Etat à l'égard des tiers à l'ouvrage public, les juges marseillais relèvent que « si le préfet des Bouches-du-Rhône se prévaut d'une force majeure exonératoire de responsabilité eu égard à l'absence de signe sur l'arbre laissant présager une chute imminente et de la force des vents, qu'il évalue à 116,7 km/h, il ne résulte pas de l'instruction que la chute de cet arbre aurait été imprévisible et irrésistible, dès lors qu'un vent d'une telle force n'est pas rare en Provence. Dès lors, la responsabilité sans faute de l'Etat envers M. H., tiers à l'ouvrage public autoroutier, est pleinement engagée et doit être relevée d'office ».

→ TA Marseille, 13 septembre 2018, M. H., n°1603175

Retour sommaire

-▶ 18 - Service public pénitentiaire - Détenu - L'administration pénitentiaire, alertée de ses pulsions suicidaires, commet une faute en ne prenant pas les mesures pour empêcher le passage à l'acte

20-11-2018 par FilDP

Par un jugement du 26 octobre 2018, le tribunal administratif de Marseille a engagé la responsabilité pour faute de l'Etat du fait que l'administration pénitentiaire avait certes identifié le risque de suicide d'un détenu sans pour autant prendre les mesures pour l'éviter.

En l'espèce, M. N., placé en détention provisoire au centre pénitentiaire de Marseille, s'est suicidé par pendaison dans sa cellule. Son fils, ses parents et ses frères et sœurs ont alors demandé au tribunal administratif de Marseille réparation à l'Etat des préjudices occasionnés par son décès.

Ce tribunal rappelle que « la responsabilité de l'Etat en cas de préjudice matériel ou moral résultant du suicide d'un détenu peut être recherchée pour faute des services pénitentiaires en raison notamment d'un défaut de surveillance ou de vigilance. Une telle faute ne peut toutefois être retenue qu'à la condition qu'il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas pris, compte tenu des informations dont elle disposait, en particulier sur les antécédents de l'intéressé, son comportement et son état de santé, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour prévenir le suicide ».

Or, les juges marseillais considèrent qu'« il résulte de l'instruction que M. N., incarcéré le 27 juin 2012 au centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille, souffrant du virus de l'immunodéficience humaine et suivi pour des troubles psychologiques, a tenté de mettre fin à ses jours le 28 décembre 2012 par pendaison à l'aide d'une rallonge électrique et après avoir ingéré des médicaments. Bien que médicalement suivi à la suite de cette tentative de suicide, il a débuté en mars 2013 une grève de la faim et fait part, le 19 mars 2013, à un chef de bâtiment de sa crainte de « refaire une tentative de suicide ». Inscrit, en raison de son état dépressif sur liste des détenus soumis à des consignes particulières, élaborée par la commission santé de l'établissement, il faisait l'objet des consignes suivantes : « mise en surveillance spécifique, ne pas mettre en cellule individuelle, suivi médical dépressif ». Placé en cellule individuelle depuis le 3 mai 2013, et alors que la surveillante avait noté quelques jours plus tôt une récidive de son état dépressif, il a tenu, le 7 juillet suivant, au personnel de l'établissement les propos suivants : « je vais prendre des cachets, m'ouvrir les veines et attendre. ». Suite à cette alerte, une surveillance renforcée a été mise en place, le jour même, sous forme de consignes spécifiant une ronde toutes les deux heures à compter de 19 heures. Il est constant que si la ronde de 21h00 a permis de constater que le détenu était allongé sur son lit et regardait la télévision, la ronde prévue à 23h n'a été effectuée qu'à 00h05, heure à laquelle le surveillant a découvert le décès de l'intéressé. Si l'administration fait valoir que le contrôle peut, dans les faits, inclure un « battement maximal de soixante minutes », elle ne peut être regardée, compte tenu des consignes définies pour la nuit suivant l'alerte portée à sa connaissance, comme ayant mis en place un dispositif suffisant permettant de surveiller le détenu, et à tout le moins, conforme aux orientations qu'elle avait elle-même déterminées. De même, alors que l'une des recommandations de la commission médicale consistait à ne pas placer M. N. en cellule individuelle, l'administration, en se bornant à relever qu'il était atteint du virus du Sida et que son refus, au demeurant non établi, de toute cohabitation rendait vaines les démarches visant à trouver un codétenu, n'a pas pris, à l'égard du détenu, les mesures imposées par son état dépressif, en particulier après l'aggravation de son état, constatée le 30 juin 2013, date à laquelle il avait déjà passé près de 60 jours en cellule individuelle.

Enfin, le fait de laisser à disposition du détenu une rallonge électrique lui ayant permis de se pendre, alors que sa précédente tentative de suicide s'était déroulée dans des conditions identiques, révèle une négligence des services de l'administration pénitentiaire. Il résulte de ce qui précède que le décès de M. H. N. doit être regardé comme la conséquence directe d'une succession de dysfonctionnements, qui constitue une faute imputable au service pénitentiaire. La responsabilité de l'Etat est dès lors engagée ».

→ TA Marseille, 26 octobre 2018, M. et Mme M. et autres, n°1601475

Retour sommaire

URBANISME

-▶ 19 - PLU - Les zonages du plan de prévention des risques inondation n'ont pas besoin d'apparaître sur son règlement graphique pour être opposables

22-06-2018 par FilDP

Par un jugement du 31 mai 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'un plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas illégal du seul fait qu'il ne fait pas apparaître sur le règlement graphique les zonages prévus par le plan de prévention des risques inondation, ces zonages étant quoi qu'il en soit opposables.

En l'espèce, le conseil municipal d'Arles avait approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, mais le préfet des Bouches-du-Rhône a déféré au tribunal administratif de Marseille cette délibération. Le préfet soutenait que les documents graphiques du plan local d'urbanisme ne faisaient pas apparaître les zonages prévus par le plan de prévention des risques inondation, bien que ce dernier document soit annexé au premier.

Toutefois, s'appuyant sur les article L. 151-43 du code de l'urbanisme et sur l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le tribunal considère « que si un plan local d'urbanisme doit, le cas échéant, comporter en annexe un document valant plan de prévention des risques naturels, la commune n'est pas tenue d'incorporer dans le règlement de ce plan local d'urbanisme les prescriptions figurant dans ce document ; que, par suite, la circonstance que les auteurs du plan local d'urbanisme n'aient pas fait apparaître sur le règlement graphique les zonages prévus par le plan de prévention des risques inondation est sans influence sur l'opposabilité de ceux-ci et n'a pas entaché d'illégalité la délibération attaquée ; que, en outre, si le préfet soutient que cette absence de figuration au plan est susceptible d'induire les administrés en erreur, il n'assortit toutefois son moyen d'aucune précision de droit ; qu'au demeurant, le plan local d'urbanisme en litige mis à disposition des administrés au format numérique permet à ces derniers de prendre connaissance de l'ensemble des règles opposables et notamment des règles prescrites par le plan de prévention des risques inondation ».

→ TA Marseille, 31 mai 2018, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°1706157

Retour sommaire

-▶ 20 - Permis de construire- Précision sur la notion de limite séparative latérale quand le terrain d'assiette est bordé par deux voies non rectilignes

29-06-2018 par FilDP

Par un jugement du 31 mai 2018, le tribunal administratif de Marseille a précisé la notion de limite séparative latérale quand le terrain d'assiette est bordé par deux voies non rectilignes.

En l'espèce, le maire de Marseille a délivré à la SCCV Villa Rolland un permis de construire pour un ensemble immobilier de 48 logements et de bureaux au 3-9 boulevard des Trinitaires dans le 9ème arrondissement de Marseille, en zone UBt du plan local d'urbanisme. Puis, un permis de construire modificatif a été délivré. Toutefois, M. G. n'a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler que le permis initial.

S'appuyant sur l'article UBt1 du règlement du plan local d'urbanisme fixant les règles des limites séparatives latérales entre deux propriétés, le tribunal affirme « que pour l'application de ces dispositions, la limite entre deux propriétés situées en bordure d'une même voie doit être regardée comme une limite latérale coupant l'alignement sur rue ; que la circonstance qu'une telle limite séparative soit constituée de plusieurs segments de droite faisant angle entre eux est sans influence sur sa qualification de limite séparative latérale ».

Les juges marseillais considèrent donc « que les deux limites séparatives du terrain d'assiette avec les parcelles n°101, donnant sur le boulevard des Trinitaires, et n°116, donnant sur le boulevard Romain Rolland, qui présentent chacune des décrochés, séparent le terrain d'assiette du projet avec des propriétés qui sont en bordure de la même voie et présentent, dès lors, le caractère de limite séparative latérale ; qu'il ressort des pièces du dossier que les constructions autorisées par l'arrêté en litige sont implantées sur les limites séparatives latérales, en continuité avec la limite opposée ; que, dès lors, le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article UBt 7 du règlement du plan local d'urbanisme doit être écarté ».

→ TA Marseille, 31 mai 2018, M. G., n°1607286

Retour sommaire

-> 21 - Permis de construire- Un voisin n'a pas d'intérêt à agir quand le projet porte simplement atteinte à ses conditions de circulation sur la voie publique

26-06-2018 par FilDP

Par un jugement du 17 mai 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que le voisin immédiat d'un projet de construction n'a pas d'intérêt pour agir contre un permis de construction quand il n'invoque qu'une atteinte à ses conditions de circulation sur la voie publique mais aucune atteinte à ses conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien résultant des effets propres des constructions autorisées. En l'espèce, sur un terrain situé au 163/165, avenue des Caillols dans le 12e arrondissement, le maire de Marseille avait délivré à la société Bouygues Immobilier un permis de construire en vue de démolir deux maisons individuelles et d'édifier en leur lieu et place deux immeubles de logements collectifs comportant 59 logements et développant une surface de plancher de 3 513 m². Toutefois, M. et Mme F., voisins proches du projet autorisé, ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce permis.

Toutefois, ce tribunal relève alors « que, pour justifier d'un intérêt leur donnant qualité pour agir, ils invoquent uniquement la dégradation des conditions de circulation qu'occasionnera le projet critiqué et étayent leur propos par un reportage photographique démontrant que la voie qu'ils sont amenés à utiliser du fait de sa proximité avec leur bien présente un caractère saturé aux heures de rentrée et de sortie scolaires ; que la société Bouygues Immobilier soutient que les atteintes alléguées ne sont pas liées au projet en litige ».

Les juges marseillais considèrent alors « que l'atteinte invoquée par les requérants ne procède pas des effets propres des constructions autorisées, dans la mesure où elle n'est pas la conséquence de leur situation, de leurs dimensions, de leur architecture et de leur aspect extérieur, mais du manque de fluidité du trafic automobile existant sur la voie de desserte du projet en cause ; que, compte tenu des seuls éléments qu'ils ont apportés au soutien de leurs allégations, cette seule atteinte est susceptible d'affecter directement non pas les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leur bien au sens et pour l'application des dispositions [de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme] mais leurs conditions de circulation sur la voie publique ; que, par suite, les requérants ne justifient pas, dans les circonstances de l'espèce, d'un intérêt pour agir à l'encontre du permis de construire dont ils demandent l'annulation ».

→ TA Marseille, 17 mai 2018, M. et Mme F., n°1609231

Retour sommaire

-> 22 - Permis de construire tacite- Le principe de sécurité juridique ne tient pas en échec l'effectivité de contrôle de légalité

31-08-2018 par FilDP

Par une ordonnance du 23 juillet 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a estimé que le principe de sécurité juridique ne peut pas prévaloir sur l'effectivité du contrôle de légalité. Dès lors, même si les éléments d'un permis de construire tacite ne sont transmis au préfet que 2 ans après, le préfet conserve un délai de deux mois à compter de cette transmission pour le déférer au contrôle du juge.

En l'espèce, le préfet des Bouches-du-Rhône lui avait demandé, en 2018, de suspendre l'exécution du permis de construire tacitement accordé en 2016 à M. M. par le maire de la commune de Marseille pour la construction d'une maison individuelle.

Ce juge rappelle que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (v. notre article), « s'il résulte des dispositions de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire tacite est exécutoire dès qu'il est acquis, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a été transmis au représentant de l'Etat, ces dispositions ne dérogent pas à celles de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles le préfet défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Figurent au nombre de ces actes les permis de construire tacites. Une commune doit être réputée avoir satisfait à l'obligation de transmission dans le cas d'un permis de construire tacite si elle a transmis au préfet l'entier dossier de demande, en application de l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme. Le délai du déféré court alors à compter de la date à laquelle le permis est acquis ou, dans l'hypothèse où la commune ne satisfait à l'obligation de transmission que postérieurement à cette date, à compter de la date de cette transmission ».

Ce juge précise « que la commune de Marseille aurait transmis au préfet des Bouches-du-Rhône le dossier de la demande de permis de construire de M. M., dont il est constant qu'il est complet depuis le 16 août 2016, à compter de cette dernière date et avant le 2 mai 2018. Dans ces conditions, le délai ouvert au préfet des Bouches-du-Rhône pour former un déféré contre le permis de construire tacite en litige courait à compter de la date du 2 mai 2018 à laquelle le certificat prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme, daté du 25 avril 2018 et transmis le même jour, a été reçu en préfecture. Il s'ensuit que le déféré du préfet des Bouches-du-Rhône tendant à l'annulation du permis de construire tacitement accordé à M. M., enregistré au greffe du tribunal le 28 juin 2018, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, n'est pas tardif. Par suite, alors même que le maire, qui avait omis de transmettre au préfet le dossier de la demande de permis de construire, complet depuis le 16 août 2016, dans le délai d'une semaine prévu par l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme, ne le lui a transmis que le 25 avril 2018, ce qui a retardé d'autant le point de départ du délai de déféré préfectoral, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée sans que soit pour autant méconnu le principe de sécurité juridique, lequel doit être concilié avec l'exigence constitutionnel du contrôle de légalité, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, et n'est pas même soutenu, que le préfet des Bouches-du-Rhône aurait disposé des éléments nécessaires à son contrôle antérieurement au 2 mai 2018 ».

→ TA Marseille, ord. 23 juillet 2018, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 1805078

Retour sommaire

-▶ 23 - Parcelle agricole - Définition de la notion de siège de l'exploitation agricole pouvant justifier sa constructibilité

9-10-2018 par FilDP

Par un jugement du 13 septembre 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que, lorsque le plan d'occupation des sols d'une commune soumet la constructibilité d'une terre agricole au fait que la construction projetée soit à proximité du siège de l'exploitation agricole, cela ne permet pas de construire sur des terres à proximité de son siège social si celui-ci n'est pas le lieu principal de sa production.

En l'espèce, la SCEA Le Truy avait sollicité du maire de Valensole un permis de construire pour réaliser un hangar agricole sur une parcelle classée en zone NC du plan d'occupation des sols de la commune. Or, estimant que la construction projetée ne pouvait être autorisée, en application de l'article NC1 du POS de la commune que si elle se situait soit à proximité du siège de l'exploitation de la SCEA, soit sur des terrains de moindre valeur agricole, le maire a refusé la délivrance du permis de construire, aucune de ces deux conditions lui semblant satisfaite. La SCEA a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce refus.

Or, ce tribunal constate que « pour l'application des dispositions [NC1 du POS], la notion de siège d'exploitation ne se confond pas avec celle de siège social. Le maire de Valensole ne pouvait donc se borner à relever l'adresse de la requérante, rue de la Brèche à Valensole, pour l'identifier au siège de son exploitation. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la SCEA Le Truy possède la plus grande partie de ses terres, soit 118 hectares, sur le territoire de la commune d'Allemagne-en-Provence, où elle a son bâtiment principal d'exploitation, soit un hangar de 300m², alors qu'elle ne possède que 65 hectares sur le territoire de la commune de Valensole, dont un peu plus de 53 hectares au lieu-dit La Grande Colle, où se trouve le terrain d'assiette du projet. En outre, la société requérante tire son nom d'un lieu-dit, Le Truy, situé sur le territoire de la commune d'Allemagne-en-Provence. Au vu de ces éléments, l'exploitation de la requérante doit être regardée comme ayant son siège sur le territoire d'Allemagne-en-Provence et non pas sur celui de Valensole. Le maire de Valensole a donc légalement pu rejeter sa demande de permis au motif que la construction projetée ne se situait pas à proximité du siège d'exploitation ».

→ TA Marseille, 13 septembre 2018, SCEA Le Truy, n° 1601428

-▶ 24 - Article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme - Le préfet n'a pas à apprécier du bien-fondé de l'intérêt communal retenu par le conseil municipal

7-11-2018 par FilDP

Par un jugement du 11 octobre 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que le préfet n'a pas à apprécier la validité des motifs retenus par la délibération du conseil municipal jugeant qu'il est dans l'intérêt communal d'autoriser une construction dans une partie non urbanisées d'une commune non dotée d'un document d'urbanisme tenant lieu de PLU (article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme).

En l'espèce, le maire de Saint-Martins-les-Eaux avait délivré en janvier 2001, un permis de construire à M. et Mme M. En 2013, alors qu'aucun travaux n'avait commencé, ce maire, agissant au nom de l'Etat, a transféré ce permis à M. et Mme B. qui ont acquis la parcelle en cause auprès de M. et Mme M. Quelques mois après, M. et Mme B. ont sollicité du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, un permis de construire mais leur demande a été rejetée. Les époux B. ont ensuite formé une nouvelle demande de permis de construire, au sujet de laquelle le conseil municipal de Saint-Martin-les-Eaux a adopté, le 12 mars 2014, une délibération en application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. Toutefois, le préfet a rejeté cette nouvelle demande et a indiqué aux pétitionnaires que le permis qui leur avait été transféré avait été frappé de péremption avant même de leur avoir été transféré. M. et Mme B. ont alors demandé au tribunal administratif de Marseille de les indemniser du préjudice que leur a causé l'impossibilité d'obtenir leur autorisation de construire sur le terrain qu'ils avaient acquis.

S'appuyant sur l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, ce tribunal affirme qu'« il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, que, s'il appartient au préfet, saisi d'une demande de permis de construire pour un terrain situé sur le territoire d'une commune dépourvue de document d'urbanisme et présentée en vertu du 4° de ces dispositions, de vérifier que cette demande est accompagnée d'une délibération motivée du conseil municipal attestant de l'intérêt communal à accueillir le projet, il ne lui appartient pas de porter une appréciation sur le bien-fondé de l'intérêt communal retenu par le conseil municipal à l'appui de cette délibération ».

Or, les juges marseillais constatent que « pour rejeter la demande de permis de construire du 10 mars 2014, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a estimé que la délibération du 12 mars 2014 du conseil municipal de Saint-Martin-les-Eaux, adoptée en vertu du 4° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, n'était pas « suffisamment motivée, notamment en ce qui concerne l'intérêt de la commune en matière d'urbanisme et d'économie mais aussi au regard du motif du déclin démographique, sachant que le dossier porte la construction d'une résidence secondaire » ».

Dès lors, le tribunal considère que « par ces motifs, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence n'a pas porté une appréciation sur la motivation, au demeurant suffisante, de la délibération du 12 mars 2014, mais sur la validité de ses motifs. Ce faisant, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a commis une erreur de droit. M. et Mme B. sont donc fondés à rechercher la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'illégalité de l'arrêté du 30 avril 2014 ».

→ TA Marseille, 11 octobre 2018, M. et Mme B., n° 1506162

Retour sommaire

-▶ 25 - Permis de construire modificatif - L'importance des modifications apportées s'apprécie par rapport à la surface créée qu'elle qu'en soit sa destination

7-11-2018 par FilDP

Par un jugement du 11 octobre 2018, le tribunal administratif de Marseille a jugé que l'importance des modifications d'un permis de construire s'apprécie au regard de la surface créée, indépendamment de sa destination.

En l'espèce, le maire de Roquefort-la-Bédoule avait délivré à M. et Mme P. un permis de construire pour une maison individuelle avec garage développant une surface de plancher de 111,60 m², sur un terrain en forte pente, de 1 746 m² et situé en zones UD3 et A. Puis, un peu plus d'un an plus tard, ce même maire leur a délivré un permis modificatif. Mais, plusieurs requérants ont alors demandé l'annulation au tribunal administratif de Marseille.

Ce tribunal précise alors qu'« un permis de construire modificatif, comportant des modifications d'une importance telle qu'elles portent atteinte, par leur nature ou leur importance, à la conception

d'ensemble du projet, doit être regardé comme un permis nouveau se substituant au permis initial. En l'espèce, l'arrêté du 21 septembre 2015 autorise la modification du projet initial par une augmentation de la surface de plancher sans modification de l'emprise au sol, une modification des façades, la rectification du dessin du terrain naturel et la modification de l'implantation du dispositif d'assainissement non-collectif. Ces évolutions ont eu pour effet de faire passer la surface habitable de 111,6 m² à 183,6 m², soit une augmentation de 64,5%. Si les pétitionnaires font valoir que cette augmentation est due à la non déductibilité du calcul de la surface de plancher du vide sanitaire, désormais d'une hauteur supérieure à 1,80 m après « rectification » du tracé du terrain naturel, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation de l'importance des modifications apportées dès lors qu'elle s'apprécie, notamment, au regard de la surface créée, indépendamment de sa destination. Par ailleurs [...] la hauteur totale du projet a également augmenté de 1,12 mètre. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, les requérants sont fondés à soutenir que le permis modificatif du 21 septembre 2015 comporte des modifications d'une importance suffisante au regard du caractère modeste du projet initial pour pouvoir être regardé comme un permis nouveau se substituant au permis initial ».

→ TA Marseille, 11 octobre 2018, SCI Les Centaures et autres, n° 1602293

Retour sommaire

-▶ 26 - Trame paysagère- Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation de la cohérence de celle instaurée

8-11-2018 par FilDP

Par un jugement du 11 octobre 2018, le tribunal administratif de Marseille a exercé un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation quant à la cohérence d'une trame paysagère.

En l'espèce, Mme M., propriétaire de parcelles dans la commune de Marignane, avait sollicité un certificat d'urbanisme opérationnel pour la division foncière de ces parcelles en deux terrains à bâtir et un terrain en partie commune. Mais, le maire de cette commune lui a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel négatif au motif que tout projet susceptible de compromettre le caractère de la couverture arborée identifiée au document graphique par une trame paysagère ne peut être admis. Mais, Mme M. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce certificat négatif en excipant de l'illégalité de cette identification par les documents graphiques d'une trame paysagère sur ses parcelles.

Celui-ci rappelle qu'« il appartient aux auteurs d'un document d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ».

Or, le tribunal considère que « la commune de Marignane soutient que l'instauration de la trame paysagère relative à la couverture arborée de la colline de la Plaine de Notre-Dame, a pour but de préserver des espaces boisés qui constituent une coupure d'urbanisation. Toutefois, elle n'apporte aucun élément de nature à justifier de l'intérêt de la protection de cette trame paysagère, alors que les parcelles n°136 et 137, qui comportent une végétation constituée de pins d'Alep, de bosquets de lentisques, d'oliviers recepés, de bosquets de chênes Kermès, d'un cyprès bleu et d'amandiers sauvages de petite taille, sont situées en retrait de la voie publique et entourées de constructions au sud, à l'est, au nord et d'un terrain constructible non entièrement protégé au titre de la trame paysagère à l'est. Enfin, il ressort des documents graphiques du plan d'occupation des sols que les arbres situés sur la parcelle n°134 en continuité avec ceux inclus dans les parcelles de Mme M. ne sont pas protégés au titre de la trame paysagère, de même que les arbres situés au bord de la route sur la parcelle n°135. Dans ces conditions, eu égard aux lacunes et incohérences des mesures de préservation mises en place, Mme M. est fondée à soutenir que l'instauration d'une trame paysagère par les documents graphiques du plan d'occupation des sols sur les parcelles n°136 et 137 lui appartenant est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

→ TA Marseille, 11 octobre 2018, Mme M., n° 1600735



22 – 24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06 – Tél. 04 91 13 48 13

 $\textbf{Courriel:} \underline{documentation.ta-marseille@juradm.fr}$

Cette lettre est disponible sur le site internet du tribunal : http://marseille.tribunal-administratif.fr